ONTARIO ATTORNEY GENERAL LAW LIBRARY
00035863
LIBRARY
AUG 17 1994

Ministry of
the Attorney
General

Ontario

Ontario Criminal Injuries Compensation Board 1992-1993

22nd Annual Report

Ontario Criminal Injuries
Compensation Board
22nd Annual Report
1992-93

Ontario Criminal Injuries
Compensation Board
22nd Annual Report
1992-93

MINISTRY OF
ATTORNEY GENERAL
LIBRARY

Ontario

Office of
The Chairman

Cabinet du
Président

Criminal Injuries
Compensation
Board

Commission
d'indemnisation d'actes
criminels

439 ave. University Ave.
4th Floor 4e étage
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

(416) 326-2906

Fax/Télécopieur
(416) 326-2883

To the Honourable Marion Boyd,
Attorney General for Ontario

I have the honour to submit the Twenty-Second Annual Report of the Criminal Injuries Compensation Board, which covers the period of April 1, 1992 to March 31, 1993.

Respectfully submitted,

Wendy L. Calder

Wendy L. Calder, (Mrs.)
Chair

22nd Annual Report

of the
ONTARIO CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD
administering
The Compensation for Victims of Crime Act for the fiscal year, April 1, 1992 to March 31, 1993

THE BOARD: Wendy L. Calder
Chair

Anne Stanfield
Vice-Chair (Part-time)

Members: (Part-time)

Adelyn Bowland

David English

Rita Kaeding

Roger Kirkpatrick

Paula Klein

Jacqueline Lyons

Dr. Mary-Frances Madill

Anne-Marie Nguyen

Chisanga Puta-Chekwe

Bernice Quansah

Piara Sahota

Mohammed Sharmarke

Judith Stephens-Wells

Copies of this report may be
obtained from:
Criminal Injuries Compensation Board
439 University Avenue, 4th Floor
Toronto, Ontario M5G 1Y8
Tel: (416) 326-2900
Fax:(416) 326-2883

MESSAGE FROM THE CHAIR

The Compensation for Victims of Crime Act has enshrined two rights for victims: the right to apply and if accepted, the right to have a hearing. Board Members determine if an applicant qualifies under the Act and if he/she qualifies, how much compensation is to be awarded. The Board also must take into account Sections 17(1), 17(2) and 17(3) when determining awards,

> 17(1) "In determining whether to make an order for compensation and the amount thereof, the Board shall have regard to all relevant circumstances, including any behaviour of the victim that may have directly or indirectly contributed to his injury or death."
>
> 17(2) "The Board may, in its discretion, refuse to make an order for compensation or order a reduced amount of compensation where it is satisfied that the applicant has refused reasonable co-operation with, or failed to report promptly the offence to a law enforcement agency."
>
> 17(3) "In assessing compensation, the Board shall take into consideration any benefit, compensation or indemnity paid or payable to the applicant from any source other than general welfare assistance or family benefits."

The Board realizes there are times when an applicant cannot report promptly to the police.

It has been another challenging year for the Criminal Injuries Compensation Board as the public becomes more aware of the Board. Sexual Assault and Incest claims for incidents prior to 1980 have increased dramatically putting a strain on the administrative resources of the Board. The challenge is being met by existing staff, all of whom are working very hard at providing a meaningful service to victims. The revision of all forms, the simplification of the process and an outreach programme are all ways in which we are attempting to meet the needs of our clients, as well as the needs of the Board.

We value highly the co-operation from doctors, hospitals, therapists, dentists, solicitors, legal clinics, the police and the Ministry of the Attorney General. We will continue to work together on behalf of victims of crime in Ontario.

W. L. Calder

(Mrs.) Wendy L. Calder
Chair

Program Description

The Legislation

The Criminal Injuries Compensation Board ("the Board") is governed by the Compensation for Victims of Crime Act, R.S.O. 1990, c.24. This Act came into force on September 1, 1971 superseding the Law Enforcement Compensation Act, 1967. The Act requires the Board to find the commission of a crime of violence as described in the Criminal Code of Canada. Motor vehicle accidents are not included. Adequate and reliable evidence in support of the claim is a basic requirement for the consideration of an award. The Board is also required by the Act to consider all relevant circumstances including the victim's behaviour at the time of the incident and their co-operation with law enforcement agencies. Section 6 of the statute prescribes a one year limitation period for filing an application for compensation, but the Board may extend time for filing applications as it considers warranted. During the 1992-93 fiscal year, the Board approved 772 requests for an extension of the limitation period and denied 25.

Applications

In 1992-93 the Board received a total of 3,472 applications compared to 3,506 application received in 1991/92. There were 5,751 applications carried over from the previous year. Out of these, 2,545 applications were completed and closed, leaving 6,678 cases to be carried forward to 1993-94.

New Applications received

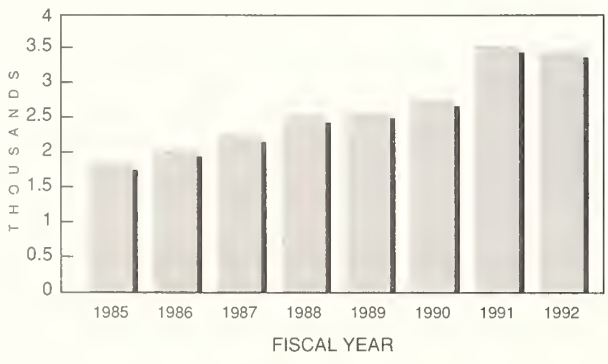

TYPES OF CRIME AS LISTED ON APPLICATIONS

APRIL 1, 1992 TO MARCH 31, 1993

Aggravated Assault	184
Arson	10
Assault Bodily Harm	750
Assault Police	79
Assault With Weapon	375
Attempted Murder	105
Common Assault	564
Criminal Negligence	38
Dangerous Use of Firearms	1
Intimidation by Violence	1
Kidnapping	1
Manslaughter	4
Mischief/Danger to Life	1
Murder	127
Resist Arrest	21
Robbery	164
Sexual Assault	1,047
TOTAL	**3,472**

Types of crime as listed on Applications
April 1,1992 to March 31,1993

1)	Common Assault	16.25%
2)	Assault Bodily Harm	21.60%
3)	Aggravated Assault	5.30%
4)	Assault with Weapon	10.80%
5)	Sexual Assault	30.16%
6)	Assault Police	2.28%
7)	Resist Arrest	0.60%
8)	Attempted Murder	3.02%
9)	Murder	3.66%
10)	Robbery	4.72%
11)	Criminal Negligence	1.09%
12)	All Others	0.52%

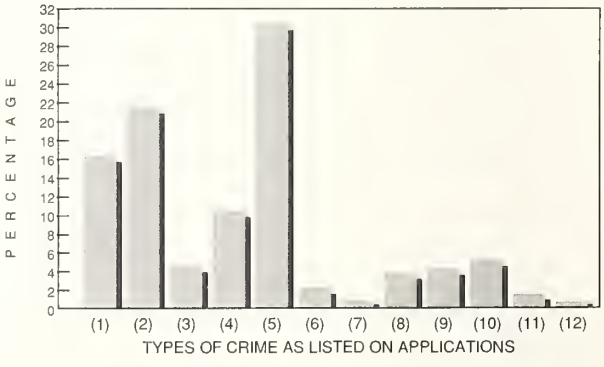

NOTE:"Child Abuse". The above statistics listed under the terminology of the Criminal Code (Canada) include 721 cases in 1992/93 commonly referred to as "Child Abuse". Family violence cases, especially wife battering, are encompassed within the various categories of assault.

COMPENSATION AWARDS

At present the Compensation for Victims of Crime Act makes provision for the payment of Compensation for victims of crime up to the following maximums: in the case of lump sum payments, up to $25,000.00 and in the case of periodic payments, up to $1,000.00 per month. Where both lump sum and periodic payments are awarded, the lump sum shall not exceed half of the maximum which is $12,500.00.

In 1992-93 the Board paid $1,934,499.52 in monthly awards and $11,763,842.00 in lump sum payments as follows:

1) Loss of Wages	$747,745.25	6.36%
2) Funeral Expenses	$154,002.37	0.32%
3) Medical Expenses	$391,062.78	3.31%
4) Pecuniary loss-Dependants	$37,173.92	0.32%
5) Pain & Suffering	$ 9,698,819.93	82.45%
6) Legal Fees	$197,418.54	1.68%
7) Other	$537,619.81	4.57%
Total	$11,763,842.00	

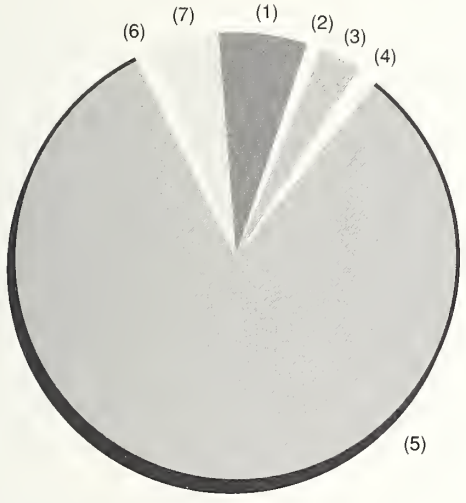

SUBROGATION:

The Board is subrogated to all the rights of any person to whom compensation is awarded under this Act, to allow recovery of damages from an offender by civil proceedings in respect to injury or death. The sum of $49,379.77 was recovered during the fiscal year, compared to previous years as follows:

1991/92	$58,012.21
1990/91	$39,096.20
1989/90	$48,022.00
1988/89	$56,508.00
1987/88	$52,352.00

Hearings

The Board is composed of a full time Chairman, one part-time Vice-Chairman and 13 part-time members. Although a large number of hearings were held in Toronto, during the 1992/93 fiscal year, hearings were also held in Dryden, London, Ottawa, Thunder Bay, Sault Ste. Marie, Sudbury and Windsor.

Documentary Evidence Hearings

With the consent of applicants, some claims are considered solely on the basis of the documentary evidence provided. During the 1992/93 fiscal year, 1,507 applications were heard in this manner while 1,186 were heard in the previous year. This approach minimizes inconvenience and/or cost to the applicants, solicitors, and witnesses since they are not required to attend a hearing.

Child Abuse

During the 1992/93 fiscal year, the Board received 721 applications relating to child abuse, heard 419 with an award value of $3,002,870.89.

Administrative Productivity

The administrative staff of the Board is composed of a Manager of Administration, a Chief of Investigations, three investigators, a Supervisor Hearings Unit, a Supervisor Financial Unit, a Supervisor Client Services Unit, six Compensation Analysts and a support staff of nineteen. In the 1992/93 fiscal year, the Board heard 2,308 applications and made 2,646 awards. The larger figure for awards ordered over applications heard is accounted for by a number of awards ordered on applications which had been heard in the 1991/92 fiscal year. The total amount of awards increased from 12,145,412.75 in 1991/92 to $13,698,341.52 in 1992/93. Of the 1992/93 total, $1,934,499.52 was in the form of periodic payments.

Public Awareness

The Board supplies large posters and explanatory pamphlets to hospital emergency wards and staff lounges, Court Houses, victim-witness assistance co-ordinators, other public buildings, etc. Police forces throughout the province have been provided with hundreds of thousands of wallet-sized cards to be given to victims of crimes of violence to advise them how to apply to the Board. The daily Hearing agenda and a selection of typical Board Orders are provided to the news media, and others upon request.

CONSOLIDATED SUMMARY OF AWARDS
APRIL 1, 1992 TO MARCH 31, 1993

Month	Medical Expenses	Loss of Wage	Pecuniary Loss. Dep	Funeral Expenses	Pain and Suffering	Legal	Other	Total	Total monthly Awards
APR 92	13,340.74	86,177.39	0.00	5,300.33	654,250.00	13,737.24	52,877.15	825,682.85	200,464.21
MAY 92	4,842.60	37,560.57	10,993.52	4,312.50	408,300.00	5,751.65	21,210.48	492,971.32	147,957.21
JUN 92	24,146.63	77,330.73	0.00	13,416.00	783,502.00	19,985.69	24,820.13	943,201.18	149,838.21
JUL 92	54,804.91	138,291.69	7,000.00	36,342.00	1,035,983.00	19,627.00	38,545.48	1,330,594.08	151,164.21
AUG 92	31,100.94	48,298.28	0.00	9,843.00	455,400.00	7,466.40	7,916.93	560,025.55	169,437.21
SEP 92	43,161.02	33,174.07	19,130.40	12,370.27	525,000.00	9,975.00	16,399.41	659,210.17	162,392.21
OCT 92	36,613.74	57,859.04	0.00	8,730.18	916,971.00	12,275.00	30,410.84	1,062,859.80	152,892.21
NOV 92	18,215.86	69,589.56	0.00	4,566.00	739,046.83	18,400.00	50,996.96	900,815.21	173,666.21
DEC 92	41,790.92	82,017.77	0.00	12,340.74	1,205,150.00	31,065.46	122,985.11	1,495,350.00	162,718.21
JAN 93	30,018.30	26,393.21	50.00	19,515.90	1,030,850.00	16,870.00	44,060.15	1,167,757.56	155,723.21
FEB 93	55,103.61	37,375.86	0.00	5,708.00	757,566.50	17,743.91	36,518.68	910,016.56	153,923.21
MAR 93	37,923.51	53,677.08	0.00	21,557.45	1,186,800.00	24,521.19	90,878.49	1,415,357.72	154,323.21
TOTAL	**391,062.78**	**747,745.25**	**37,173.92**	**154,002.37**	**9,698,819.33**	**197,418.54**	**537,619.81**	**11,763,842.00**	**1,934,499.52**
%	3.31	6.36	0.32	1.31	82.45	1.68	4.57		

COMBINED TOTALS OF LUMP SUM AND MONTHLY AWARDS: $13,698,341.52

Assault

File: 922-026540

The applicant was punched in the face a number of times when he left a restaurant on January 7, 1990. He sustained extensive contusions, abrasions and swelling to the face particularly about the right eye. The applicant also felt pain in the left temperomandibular joint and right shoulder. Though he lost a month's wages the Board was only able to cover the medically documented week of disability. AWARD: $1,515.18 comprising $500.00 pain and suffering; $258.18 loss of income and a solicitor's fee of $400.00 and $357.00 for disbursements.

File: 922-027821

The applicant was slashed with a knife when he opened his door about four o'clock in the morning of July 30, 1990. He had asked some strangers who had woken him up by ringing his doorbell and making a disturbance to desist. The superficial laceration was closed with five sutures but it became infected and was cleansed two weeks later. AWARD: $1,000.00 pain and suffering.

File: 1922-027182

The applicant sustained a whiplash type of injury when she was struck in the neck by a plastic jug of oil thrown by an angry customer on December 24, 1990. Anti-inflammatory medication, physiotherapy and exercise provided little relief from the pain and her restricted neck mobility. Her physician anticipated she would likely suffer some neck pain for the rest of her life. The applicant reported that she was off work for five months and continued to suffer pain and headaches. AWARD: $4,000.00 pain and suffering.

File: 922-023221

On October 26, 1988 the applicant was stabbed in the chest, left shoulder and back by masked youths while she was tending her variety store. She had sustained five stab wounds to the chest, the most serious a left pneumothorax. The applicant suffered considerably from the stab wounds, the hospital tests and the anxiety caused by her injury. Though her prognosis was excellent the applicant informed the Board she still suffered from flashbacks and nightmares. AWARD: $9,985.00 comprising $5.000.00 pain and suffering, $2,100.00 loss of income and $2,570.00 for a replacement employee and the loss of her glasses. The solicitor was also awarded $300.00 as a fee and $15.00 in disbursements.

File: 922-027131

When the thirteen year old victim was returning to school on January 21, 1991 he was assaulted because he refused to hand over his money. He eventually handed over $35.00 then reported the matter to the school principal and to the police. The victim recovered from the facial bruises but stutters more than he did prior to the assault. His father is seeking a referral to a psychiatrist regarding the stuttering. AWARD: $500.00 pain and suffering to be deposited with the Accountant of the Ontario Court (General Division) and held till the victim's eighteenth birthday.

File: 2922-025861

The minor victim was one of nine young boys who had been sexually assaulted between 1984 and 1990 by a neighbourhood teenage bully. He was five to eleven years of age. The victim had been induced into masturbation and oral and anal sex with gifts of candy reinforced with threats against himself and his family. On occasion he was physically assaulted when the other inducements had not proven effective. Though the physical injuries were minor the emotional damage was serious. His frustration was being acted out at school. The therapist pointed out that it would take some time for him to rebuild a healthy self image. The Board drew attention to the provisions of Section 25 of the Compensation for Victims of Crime Act should future counselling be required as a consequence of this abuse. AWARD: $4,000.00 pain and suffering to be deposited with the Accountant of the Ontario Court (General Division) and held until the victim reached his eighteenth birthday.

File: 922-020733

On April 16, 1987 the applicant, an actor and model, was awaiting his fiancee in a tavern. He was talking with a high school friend when the offender began to bother her again as he had on other occasions. The offender struck the applicant in the face with a beer bottle while he was being held by a tavern employee who thought he was preventing a fight. A laceration to the left side of his face from the hairline to the angle of the jaw had left

permanent scarring which was a daily embarrassment. This scarring which is very visible in the temporal area and discernible in the other areas had effectively put an end to the applicant's career as a very successful model. AWARD: $7,500.00 pain and suffering and $22.00 for ambulance fees.

File: 922-025832

On June 25, 1990 while the applicant was dancing with her husband in a tavern she was bumped by the offender. The offender struck her on the left side of the head with a beer glass then kicked and punched her while she was down on the floor. The victim sustained three glass cuts to the left side of the face and another to the head. There were also bumps on the head. She had been left with a scar and continued to suffer from residual headaches. AWARD: $2,000.00 pain and suffering and $46.43 for prescription expenses.

Assault Bodily Harm

File: 922-026815

The applicant was punched twice in the face after being surrounded by about 15 youths in a mall on August 25, 1990. He did not realize the seriousness of his injuries until X-rays taken next day revealed a fracture of the right depressed zygoma. Though his teeth were undamaged the applicant stated they continued to feel loose and he still lacked full sensation in his upper lip and lower cheek area. He also continued to feel insecure when spoken to from behind. AWARD: $4,109.72 ($3,000.00 pain and suffering; $192.52 dental costs); $540.00 loss of income as well as $300.00 to solicitor in fees and $77.20 for disbursements).

File: 922-029771

In a case of apparent mistaken identity the applicant was struck by the offender in a completely unprovoked attack on May 31, 1991. He suffered bruising below his left eye and a large subconjunctival haematoma laterally around the same eye. His left upper incisor was also fractured and about half gone. AWARD: $1,069.00 comprising $1,000.00 pain and suffering, $50.00 loss of income and $19.69 prescription drugs.

Confinement

File: 922-028004

On February 9, 1990 the applicant, the victim's grandmother, who was anxious to keep in touch with the daughter she had not seen in a year, visited her and asked to see her granddaughter. She noticed a heavy metal padlock on the left ankle of the filthy, poorly clothed and underfed victim when the four year old child came from the bathroom. The next day a cousin with the police department and the applicant's son found the victim chained up in the bathroom. The child is now in the care of the applicant and is responding well even though she was deprived of the basic necessities of life for almost a year. AWARD: $5,556.00 comprising $1,500.00 to be paid to the applicant for children's clothing and other expenses, another $1,000.00 for her loss of income and $56.00 for her expenses to attend the Hearing as well as $3,000.00 for pain and suffering to be deposited with the Accountant of the Ontario Court (General Division) and kept in trust for the victim until she reaches her eighteenth birthday.

Sexual Assault

File: 922-029102

The applicant was raped in her own bedroom about 3:00 a.m. on May 4, 1980. She suffered lacerations to the vulva and vagina as well as abrasions to the breast. She also contracted a venereal disease from her attacker. Her career prior to the attack had been notable for considerable achievement as a health professional in both institutions and private practice. The insecurity brought on by the assault led to the loss of the support of her staff and eventually to the loss of her business further eroding her self esteem. AWARD: $15,000.00 pain and suffering.

File: 922-028525

The applicant, an exchange student from another country, was attending an Ontario university when she was sexually assaulted while sleeping in a friend's home on October 27, 1990. She suffered from depression, anxiety, the disruption to her studies and the loss of a job awaiting her in her own country. The Board had previously awarded her $3,000.00 as interim compensation for expenses incurred while awaiting the offender's trial and for a one way ticket to enable her to fly back home. AWARD: $11,500.00 made up of $4,500.00, loss of income, $4,000.00, pain and suffering and the $3,000.00 previously awarded as interim compensation.

File: 922-028236

On July 19, 1989 the applicant, a business consultant, was invited by the offender, one of his clients, to undress and await her in bed. They had previously had sexual relations. On this occasion she reached under the blankets with a steam iron and burned his penis and scrotum. Deep partial and full thickness burns to the underside of his penis and the front of his scrotum were treated in hospital with antibiotics. A plastic surgeon treated the injuries conservatively. The applicant's diabetic condition prolonged the healing process and is a factor in his impotence. Doctors were unable to determine the relation of the assault to the impotence. The applicant stated he had felt intense pain for the first two weeks but a depression associated with the assault persisted much longer than the physical injuries. The Board was unable to award compensation for the speculative loss of his contracts as a consultant but compensated him for the three months he had been unable to work. AWARD: $13,027.00 comprising $3,000.00 for the income loss, $10,000.00 for pain and suffering and $27.00 for his travel expenses to attend the hearing.

Incest

File: 922-020669

The victim, an eleven year old boy, was sexually assaulted on December 20, 1987 when he decided to walk to his grandmother's home after having missed his bus connection. Reports indicate that he was suffering from Post Traumatic Stress Disorder. The victim's academic performance declined rapidly and his personality changed completely. Though no offender was ever apprehended the Board found no difficulty in recognizing the victim to be compensable. AWARD: $12,000.00 pain and suffering to be deposited with the Accountant of the Ontario Court (General Division) and paid to the victim in instalments of $2,000.00 at six month intervals from June, 1994 to December, 1996.

File: 922-025083

The six year old victim disclosed in 1986 that he had been sexually abused by his natural father since he was four years old. At the age of nine the child was considered seriously disturbed but nothing had yet been done to meet his needs or those of his family. He was placed in voluntary care in 1991 to assist him in handling his aggression. The victim did well in this structured setting and was expected to undergo therapy when he returned home in 1992. The need for further educational assistance was anticipated. AWARD: $15,000.00 pain and suffering to be deposited with the Accountant of the Ontario Court (General Division) and

held until the victim reached his eighteenth birthday.

File: 922-022089

On October 4, 1987 the four year old victim disclosed that her father had touched her 'down below' with his fingers. No charges were laid because of the age of the victim, the inconclusive medical examination and the father's denial of involvement. Since 1988 the father had agreed not to have access to his daughter. The victim attended therapy/counselling sessions from October, 1987 to May, 1990. At the age of eight the child was still seeing a psychiatrist and was in a special class for social learning disabilities with behaviour problems. AWARD: $4,000.00 pain and suffering to be placed in trust with the Accountant of the Ontario Court (General Division).

File: 922-027389

The applicant and his twin brother had both been physically and sexually assaulted by their biological father. The offender had anal intercourse with the applicant between the ages of six and sixteen during the years 1966 through 1976 approximately twice a week or more. Though there had been an earlier report to the police in 1975 the investigation had been terminated at the family's insistence. The applicant reported the matter to the police again in 1989 and the offender was subsequently convicted. A psychiatric assessment found the applicant to suffer from chronic anxiety disorder and post-traumatic stress syndrome. He was also found to be fearful of establishing social contacts, ill at ease in interpersonal relationships and terrified of adult authority. The applicant had been unable to work during the period leading up to the offender's trial. AWARD: $24,832.24 made up of $18,000.00 for pain and suffering, $6,000.00 loss of income and $63.00 in travel expenses. $769.24 was also awarded to the solicitor in fees and disbursements.

File: 922-029234

The applicant was sexually and physically abused on a frequent and regular basis by her father between 1980 and 1987 when she was eight to fourteen years of age. Though she had presented to various medical services on a number of occasions for traumatic stress disorder, depression and other problems and disorders these had been essentially untreated since she had been unable to disclose her abuse because of her terror of the offender. She finally proceeded with criminal charges in order to protect a nephew. The applicant recognized the need for professional assistance but feared the emotional turmoil involved with treatment. The Board was reluctant to make a final award for pain and suffering until a professional assessment had been made of the effects of the abuse upon the applicant. The Board undertook to cover the costs of therapy, if these were not covered by another source, upon presentation of an assessment of the applicant's condition and a plan of treatment including the anticipated length and cost of the proposed therapy. If such therapy were not undertaken before January, 1995 the Board requested that the applicant arrange through her solicitor for a psychiatric assessment which could assist the Board in determining the total amount of compensation to be awarded. AWARD: $8,000.00 pain and suffering to be reviewed after receipt of a progress report on the therapy or of the psychiatric assessment referred to in the Board's order.

Assault Police

File: 922-026563

The applicant, a police officer, was involved in the pursuit of a stolen vehicle on January 14, 1990. His vehicle was rammed twice by that driven by the young offender. During the second collision the applicant's left small finger was fractured when it was jammed into the steering wheel. The fracture was corrected by minor surgery. There were no complications reported. Since the offender had used the stolen car as a weapon of assault the application fell under section 5 (a) of the Compensation for Victims of Crime Act. AWARD: $1,000.00 for pain and suffering.

File: 922-028306

While breaking up a fight on May 16, 1991 the applicant, a police officer, was about to make an arrest when a third man started to punch him and the others joined in. An offender who weighed over 400 pounds stomped on him. He was treated for a dislocated and a displaced shoulder, underwent a closed reduction of his left shoulder and was followed up with in the orthopaedic fracture clinic. Though he received extensive physiotherapy he continued to exhibit limited range of motion. The applicant had been unable to return to his former duties and to participate in many of his former leisure activities. AWARD: $5,000.00 for pain and suffering.

Murder

File: 922-024953

The victim was murdered on March 11, 1990 when he went in search of his sister who had abandoned her husband and children to live with the offender. The victim had turned to leave when the offender became enraged at his intervention and approached him with a shotgun. However the offender shot him twice in the back. Though the victim and his former wife, the applicant, had been separated for five years the victim had been paying $150.00 in support every month for each of his two sons. Since his death the applicant had been receiving only $107.00 per month each in Canada Pension Plan orphan's benefits. She had also paid a counselling service $400.00 to assist the children who had taken the death of their father very badly. Though the children had ceased attending the service it was evident they might need further counselling in the future. Since the victim had been laid off at work the company insurer refused to pay the beneficiaries, the two sons. AWARD: Under Section 7 (1) (c) the Board awarded $2,666.00 net loss of support as well as ongoing monthly payments of $86.00 representing the shortfall between the benefits and support payments. These payments were to continue until each child reached their majority or was no longer a dependent. The Board also awarded $400.00 under Section 7 (1) (a) for the grief counselling expenses.

File: 922-028378

The applicant's son murdered her daughter-in-law, a mother of three children, on September 4, 1982. The applicant had incurred expenses on behalf of the victim which she had been under no obligation to assume. Though she had gained legal custody of the children she had not adopted them. Had she done so there would have been no legal basis for a claim. The victim had left $66,000.00 in insurance which is being administered by the Official Guardian on behalf of the children. Despite the insurance benefits and the Canada Pension benefits for the children the applicant had assumed on limited financial resources numerous expenses beyond the normal costs of maintenance which she had not been required by law to incur. AWARD: $25,000.00, the maximum payable under the legislation, towards the payment of these expenses: $3,000.00 alterations to the home to provide a bedroom for each child; $18,000.00 in baby-sitting expenses over eleven years since the applicant had been working full-time; $2,000.00 music and dancing lessons for the two girls and $2,000.00 for vacations.

Review

File: 922-024245

Documentary Review Hearing: The applicant was a 22 year old university student who was slashed across the left side of his face from the upper lip to the upper part of the ear in an unprovoked incident on February 22, 1989. He was disabled for approximately three weeks. However the scarring remains quite noticeable and constantly reminds him of his appearance. His academic performance suffered from the incident and the recovery period. The Board had awarded the applicant $1,105.00 for his loss of income as a part-time waiter under Section 7 (1) (b), $5,000.00 for pain and suffering 7 (1) (d) and $142.50 for ambulance and documentation costs under 7 (1) (a) and (f). After reviewing all the documentation on file the review panel upheld the original award as in line with other applications of the same nature and extent of injuries.

File: 922-027990

Documentary Review Hearing: The application was denied in the original documentary hearing on the basis that the conflicting stories of the applicant and the alleged offender were the one as credible as the other. At the Review Hearing two witnesses who had been present during the events of the evening of May 28, 1990 were interviewed separately after the Board had taken the applicant's evidence. Both corroborated the applicant's testimony except that their estimate of the drinks consumed by the victim was lower than the applicant's own. Some friends with whom the applicant and the witnesses had been sharing drinks were asked to leave because the waitress did not consider that they had been spending enough money. Later in the evening the bouncer pushed the applicant over the table smashing the bottles and glasses on the table, then twisted his arm back and threw him out stating that he would be killed if he gave the waitress a hard time again. The applicant and his friends called the police who then interviewed the bouncer and waitress. The police refused to lay charges because the applicant had no serious injuries and the differences between the stories told by the applicant and the bouncer and waitress. The applicant and the witnesses stated that the police had made no attempt to interview the witnesses nor to allow the three of them to refute the stories of the bouncer and the waitress. The applicant was treated for injuries to neck, head and back. The applicant had been expected to be able to return to work in 3 to 4 weeks. However he was not ready to do so before December 15, 1990. Charges were withdrawn at the trial because of the Askov ruling. The Board found it probable that a crime of violence had occurred. AWARD: $4,492.25 made up of $1,000.00 pain and suffering, $3,000.00 loss of income, $42.25 applicant's expenses and a solicitor's fee of $450.00.

File: 922-024780

Documentary Review Hearing: The applicant had been awarded $12,000.00 pain and suffering and had her attention drawn to the provisions of Section 25 if there were to be a future need for psychological treatment or counselling. She had been physically and sexually assaulted on October 23, 1988. Though the physical injuries had resolved in a couple of months the psychological trauma were pronounced and it had been anticipated that the recovery process would be prolonged. The applicant's main concern at the review hearing was that the Board had not considered the emotional trauma of the occurrence and its effect on her daily life. Though the Board recognized that no amount of money adequately compensates victims for the injuries which they have suffered it found the amount awarded for pain and suffering in the original order to be in keeping with other Board decisions for injuries of a comparable nature and severity. The original order was upheld.

Review

File: 922-027052

In addition to the claims which the applicant had filed on behalf of her two daughters who had been sexually and physically abused by their father over many years she also filed a claim on her own behalf. Though the daughters had reacted to the abuse in different ways they required a great deal of patience and understanding from their mother who had been quite devastated by the abuse herself. The applicant had been seen in January, 1988 by a doctor who had recommended psychotherapy but there was no evidence that the applicant had undergone this therapy. Though the applicant had shown herself to be a very caring and conscientious mother, very supportive and a good provider for her children there was no evidence supporting a claim for nervous shock. Such a claim must be substantiated by a psychiatrist's report showing mental incapacitation much greater than the understandable feelings shown by the applicant or those which would have been shown by any other parent in the same set of circumstances. Compensation was denied to the applicant though it had been awarded on the individual claims of the two victims.

File: 922-028892

The morning of the Hearing the Board was handed a note from a doctor stating that the applicant would not be able to attend because of emotional problems. Though the applicant had claimed that she had been sexually assaulted by a doctor during a physical examination in 1968 she did not complain to police until August 11, 1990 when however she did not wish to lay charges. The applicant suffered from a number of psychiatric and physical disorders. A psychiatrist reported that the psychosocial stressors were perceived as severe and that the highest level of adaptive functioning over the past year had been fair. Though the Compensation for Victims of Crime Act is compassionate legislation which provides compensation to the extent stipulated by statute to those society has not been able to protect the onus of proof rests with the applicant. It is also hoped that victims will assist the police in their investigations to bring perpetrators of violent crimes to justice. Since the applicant both failed to co-operate with the police and to attend the Hearing the Board was unable to determine whether there had been injuries sustained as a result of a crime of violence. The Board denied the application.

File: 922-024273

On November 27, 1989 the applicant and two friends attempted to purchase some drugs. The applicant refused to pay the dealer until he had actually seen the drugs. The dealer then punched him in the face, knocked him to the ground and kicked him until he passed out. Neither the applicant nor his friends contacted the police who were informed by the hospital. The applicant's right clavicle was fractured. Teeth #21 and 11 had also been fractured and teeth #12 and 22 displaced. The orthodontic treatment which he had been undergoing became more complex. His doctor reported four months after the incident that it would take another six months before his patient returned to normal. However the Board found that the applicant was knowingly engaged in criminal activity which had contri-buted to his injuries. The Board invoked Section 17 (1) of the Compensation for Victims of crime Act and denied the application.

File: 922-027964

The applicant, a police officer, tripped and fell over a small fence on March 20, 1991 while chasing a suspect. He sustained minor cuts and scrapes when he fell full force on his hands and legs. Though he did not attend hospital he was treated by a chiropractor. Sections 5 (a), (b) and (c) of the Compensa-tion for Victims of Crime Act do not provide for awarding compensation for injuries unless these have their origin in the act or omission of another person. Section 5 (a) requires that the act or omission which caused the injury occur or result from a crime of violence. The offense in this incident was a verbal threat. Section 5 (b) was not applicable since the applicant had not yet actually arrested or attempted to arrest the suspected offender when he was injured. Nor did Section 5 (c) apply since the injuries were not sustained while preventing or attempting to prevent the commission of an offense. The threat had already been uttered when the applicant tripped and fell. The Board declined to make an award.

File: 922-029026

After drinking with a number of other companions on August 17,

1990 the applicant and the offender decided to drive off to another locality to continue their drinking. For reasons that are far from clear the applicant got out of the car. The offender drove off at high speed then turned the car and swerving about struck the applicant who made no attempt to get out of the way. There was no dispute between the two nor any evidence that the offender had attempted to run the applicant down. The applicant was however seriously injured suffering abdominal trauma, fractures of the left ulna and right ankle as well as lacerations to his liver, spleen and pancreas. The Board found that the incident was a terrible accident caused by their mutual alcohol impairment. Since the application did not meet the criteria of Section 5 (a) of the Compensation for Victims of Crime Act no award was granted. The Board stated that even if the application had met those criteria it would still have had to take into account the provisions of Section 17 (1) of the same Act.

File: 922-024219

While working a night shift on October 25, 1989 the applicant was struck by a metal slug on his inner left thigh. The two other men working in the vicinity immediately denied having thrown the slug. No complaint was made to police until two weeks later. A company investigation had meanwhile found the injury to be the result of horseplay and not of an assault. A pit nearby contained 50 slugs which had been thrown into it from time to time by bored employees. On this occasion the slug had presumably bounced off a beam and struck the applicant. The Board found it unlikely that there had been an intentional assault by a man who had neither motive nor the possibility of escaping blame. No award was granted.

File: 922-026874

On August 27, 1987 the applicant suffered a serious fracture of his left leg immobilizing him for three months. He stated that he had fallen to the floor after a friend lunged at him during the course of a domestic dispute involving several other parties. However hospital records showed that the applicant had claimed to have been fooling around with friends when the accident had happened. At the time of the hearing a civil suit was pending but no criminal charges had ever been laid. Though the Board felt badly about the applicant's injuries and their consequences it was not satisfied that what had occurred had not been an accident or that there was evidence of criminal intent. No award was made.

File: 922-024472

On December 9, 1989 while under the influence of alcohol the applicant had asked a passing motorist for help claiming that she had been raped. She left one hospital before being seen though she later attended another. Though she claimed to have been too drunk to remember exactly what had happened police tracked down a pizza establishment where she had been taken for assistance by one of their drivers. The applicant did not accept repeated police requests to attend the pizza establishment to help jog her memory of events. The applicant who had not wanted the matter to go through the courts eventually went to a police station to sign a formal statement asking the police not to pursue their investigation. The Board found that she had failed to establish that she was a victim of crime and denied the application.

File: 922-028022

The applicant had claimed to have been sexually abused by a family friend between the years 1981 and 1983. During the course of the trial she withdrew the allegation that she had been invited to touch the family friend's penis and indicated that she could not really remember those events happening. The trial judge was then left with an allegation that the family friend had used his penis to draw pictures on her back. Since the judge had difficulty in visualizing how this could have occurred the case was dismissed. Several medical centre reports describe the applicant's serious adolescent alcohol and drug abuse problems. These reports indicate that she had denied physical/sexual abuse, that there were inconsistencies in her stories and that she admitted to lying about her drug intake. After consideration of all the documentary evidence on file and the reports from the medical centre as well as the judge's reasons for judgement the Board found the applicant not to be credible. The application was denied.

Ontario

Office of
The Chairman

Cabinet du
Président

Criminal Injuries
Compensation
Board

Commission
d'indemnisation d'actes
criminels

439 ave. University Ave.
4th Floor 4e étage
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

(416) 326-2906

Fax/Télécopieur
(416) 326-2883

Honourable Marion Boyd,
Procureur général de l'Ontario

Madame,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-deuxième rapport de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, pour la période du 1er avril 1992 au 31 mars 1993.

Veuillez agréer, Madame le procureur général, l'expression de ma plus haute considération.

La présidente,

Wendy L. Calder

(Mme) Wendy L. Calder,

22e rapport annuel

de la
COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS DE L'ONTARIO
sur l'administration de l'indemnisation des victimes d'actes criminels pour l'exercise du 1er avril 1992 au 31 mars 1993.

LA COMMISSION :

Wendy L. Calder
Présidente

Anne Stanfield
Vice-présidente (à temps partiel)

Membres (à temps partiel) :

Adelyn Bowland

David English

Rita Kaeding

Roger Kirkpatrick

Paula Klein

Jacqueline Lyons

Dr. Mary-Frances Madill

Anne-Marie Nguyen

Chisanga Puta-Chekwe

Bernice Quansah

Piara Sahota

Mohammed Sharmarke

Judith Stephens-Wells

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent rapport, s'adresser à :
La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University, 4e étage
Toronto (Ontario) M5G 1Y8
Téléphone : (416) 326-2900
Télécopieur : (416) 326-2883

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels consacre l'existence juridique de deux droits accordés aux victimes: le droit de déposer une demande d'indemnisation et le droit d'exiger la tenue d'une audience. Les membres de la Commission déterminent si un(e) requérant(e) est admissible à une indemnité en vertu de la Loi et, le cas échéant, fixent le montant de l'indemnité à verser. En calculant le montant de l'indemnité, la Commission doit également tenir compte des paragraphes 17(1), 17(2), et 17(3) qui se lisent comme suit:

> 17(1) Lorsque la Commission étudie la décision de verser ou non une indemnisation et de fixer son montant, elle tient compte de l'ensemble des facteurs pertinents, notamment le comportement de la victime, susceptible d'avoir contribué, directement ou indirectement, à sa lésion ou son décès.
>
> 17(2) La Commission peut, à sa discrétion, refuser de rendre une décision d'indemnisation si elle est convaincue que le (la) requérant(e) a refusé de collaborer suffisamment avec un organisme chargé de l'application de la loi ou ne lui a pas signalé promptement l'infraction.
>
> 17(3) La Commission, lorsqu'elle évalue la perte pécuniaire, tient compte de la prestation, rétribution ou indemnité versée au requérant(e) d'une source quelconque, L.R.O. 1990, chap. C24, art. 17

La Commission est parfaitement consciente du fait que le (la) requérant(e) ne peut pas toujours signaler promptement l'infraction à la police.

1993 aura été une autre année de défi pour la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, le public devenant de plus en plus conscient de l'existence de l'organisme. Les demandes relatives à des cas d'agressions sexuelles et d'inceste d'avant 1980 ont augmenté considérablement, ce qui a alourdi le fardeau administratif de la Commission. Le personnel actuel relève le défi. La révision de toutes les formules, la simplification du processus et la mise en place d'un programme d'extension des services communautaires sont autant de façons que nous essayons pour répondre à la fois aux besoins de notre clientèle et ceux de la Commission.

Nous sommes très sensibles à l'esprit de coopération qui existe entre les médecins, les hôpitaux, les thérapeutes, les avocats, les cliniques d'aide juridique, la police et le ministère du Procureur général. Nous continuerons à oeuvrer avec eux en vue de protéger l'intérêt des victimes d'actes criminels en Ontario.

(Mrs.) Wendy L. Calder
Présidente

Description du programme

La Loi

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels («la Commission») est régie par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.O. de 1990, chap. 24. Cette loi est entrée en vigueur le 1er septembre 1971 et remplace la Law Enforcement Compensation Act de 1967. Conformément à la Loi de 1971, la Commission doit établir qu'il y a eu perpétration d'un acte de violence criminel au sens du Code criminel du Canada. Les accidents de véhicules automobiles sont exclus. Des preuves adéquates et irréfutables à cet égard sont essentielles pour que la Commission puisse accorder une indemnisation. De plus, la Commission doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le comportement de la victime lors de l'incident et sa coopération avec les organismes chargés de l'application de la loi. L'article 6 de la Loi prévoit un délai de prescription d'un an pour présenter une demande d'indemnisation, mais la Commission peut prolonger ce délai si elle le juge nécessaire. Au cours de l'exercice financier 1992-1993, la Commission a approuvé la prorogation du délai de prescription de 772 demandes et en a refusé 25.

Demandes

Au cours de l'exercice 1992-1993, la Commission a reçu un total de 3 472 demandes, contre 3 506 en 1991-1992. Il y a eu un report de 5 751 demandes de l'exercice précédent. Sur celles-ci, 2545 ont été traitées et réglées; 6 678 dossiers sont donc reportés à l'exercice 1993-1994.

Nouvelles demandes reçues

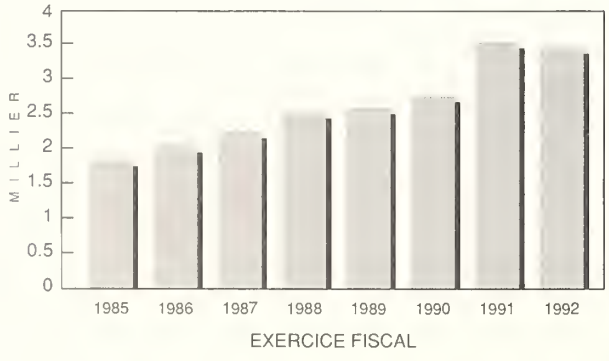

TYPES D'ACTES CRIMINELS RAPPORTÉS SUR LES DEMANDES DU 1er AVRIL 1992 AU 31 MARS 1993

Agression sexuelle	1 047
Enlèvement	1
Homicide	4
Incendie criminel	10
Intimidation par la violence	1
Méfait mettant en danger la vie de quelqu'un	1
Meurtre	127
Négligence criminelle	38
Résistance à l'arrestation	21
Tentative de meurtre	105
Utilisation dangereuse d'armes à feu	1
Voies de fait avec une arme	375
Voies de fait causant des lésions corporelles	750
Voies de fait contre la police	79
Voies de fait graves	184
Voies de fait simples	564
Vol qualifié	164
Total	3 472

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Types d'actes criminels rapportés sur les demandes du 1er avril 1992 au 31 mars 1993

1) Voies de fait simples	16,25 %
2) Voies de fait causant des lésions corporelles	21,60 %
3) Voies de fait graves	5,30 %
4) Voies de fait avec une arme	10,80 %
5) Agression sexuelle	30,16 %
6) Voies de fait contre la police	2,28 %
7) Résistance à l'arrestation	0,60 %
8) Tentative de meurtre	3,02 %
9) Meurtre	3,66 %
10) Vol qualifié	4,72 %
11) Négligence criminelle	1,09 %
12) Autres actes criminels	0,52 %

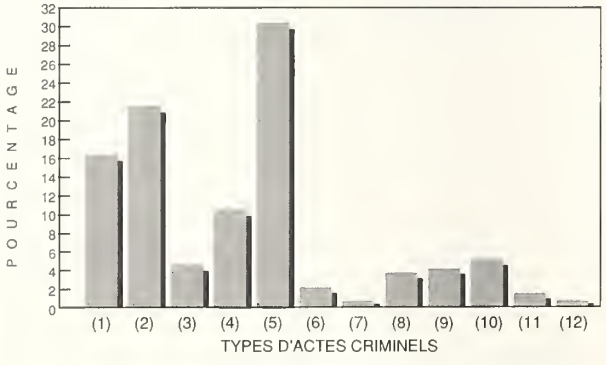

NOTA :«Mauvais traitements infligés aux enfants». Les statistiques ci-dessus, dressées à partir de la terminologie du Code criminel du Canada, englobent 721 cas en 1992/93 communément désignés par «mauvais traitements infligés aux enfants». Les cas de violence domestique, particulièrement les cas de femmes battues, sont compris dans les diverses catégories de voies de fait.

INDEMNISATIONS

Comme le prévoit la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, les victimes d'actes criminels violents peuvent être indemnisés comme suit : jusqu'à 25 000 $ pour une indemnité forfaitaire, et jusqu'à 1 000 $ par mois pour des versements périodiques. Lorsqu'en plus des versements périodiques, une indemnité forfaitaire est accordée, celle-ci ne doit pas excéder la moitié du montant maximal, soit 12 500 $.

Au cours de l'exercice 1992-1993, la Commission a accordé 1 934 499,52 $ en indemnités mensuelles et 11 763 842,00 $ en indemnités forfaitaires, dont voici le détail :

1) Manque à gagner	747 745,25 $	6,36 %
2) Frais funéraires	154 002,37 $	0,32 %
3) Frais médicaux	391 062,78 $	3,31 %
4) Pertes pécuniaires personnes à charge	37 173,92 $	0,32 %
5) Douleur et souffrances	9 698 819,93 $	82,45 %
6) Honoraires d'avocat	197 418,54 $	1,68 %
7) Autres	537 619,81 $	4,57 %
	Total 11 763 842,00 $	

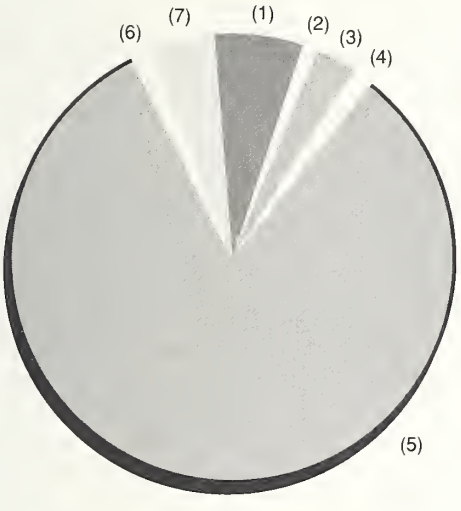

SUBROGATION

La Commission est subrogée aux droits du bénéficiaire d'une indemnité accordée en vertu de la présente Loi en vue de permettre le recouvrement, au moyen d'une instance civile, des dommages-intérêts à l'égard de lésions ou de décès. Au cours de l'exercice étudié, les montants recouvrés s'élevaient à 49 379,77 $. Voici les montants recouvrés aux exercices précédents :

1991-1992	58 012,21 $
1990-1991	39 096,20
1989-1990	48 022,00
1988-1989	56 508,00
1987-1988	52 352,00

Auditions

La Commission est composée d'un président à plein temps, d'un vice-président à temps partiel et de 13 membres à temps partiel. Un nombre élevé d'auditions on été tenues à Toronto, au cours de l'exercice 1992-1993, mais il y en a eu aussi à Dryden, London, Ottawa, Thunder Bay, Sault Sainte-Marie et Windsor.

Auditions de preuves documentaires

Avec l'accord préalable du requérant, certaines demandes sont examinées à partir des preuves documentaires seulement. Au cours de l'exercice 1992-1993, 1 507 auditions étaient fondées seulement sur les preuves documentaires contre 1 186 au cours de l'exercice précédent. Cette approche permet de minimiser le dérangement et les frais des requérants, des procureurs et des témoins, ces personnes n'ayant pas à assister à l'audition.

Mauvais traitements infligés aux enfants

Au cours de l'exercice 1992-1993, la Commission a reçu 721 demandes ayant trait à des enfants maltraités; elle a entendu 419 de ces causes et a accordé des indemnités d'une valeur de 3 002 870,89 $.

Administration et productivité

Le personnel administratif de la Commission se compose d'un directeur administratif, d'un chef des enquêtes, de trois enquêteurs, d'un chef du service des auditions, d'un chef du service des finances, d'un chef du service à la clientèle, de six analystes d'indemnisation et d'une équipe de soutien de 15 personnes. Au cours de l'exercice 1992-1993, la Commission a entendu 2 308 demandes et a accordé une indemnité dans 2 646 cas. Le nombre d'indemnités accordées est supérieur au nombre de demandes entendues en raison des montants adjugés pour des demandes entendues au cours de l'exercice 1991-1992.

La valeur totale des montants adjugés est passée de 12 145 412,75 $ en 1991-1992 à 13 698 341,52 $ en 1992-1993. Sur le montant total versé en 1992-1993, la somme de 1 934 499,52 $ était adjugée sous forme de paiements périodiques.

Sensibilisation du public

De grandes affiches et des dépliants explicatifs sont fournis dans les services d'urgence et les salons du personnel des hôpitaux, les palais de justice, les bureaux des coordonnateurs des services d'aide aux victimes et témoins et autres endroits publics. La Commission a produit des centaines de milliers de cartes (voir illustration) expliquant comment présenter une demande d'indemnisation, qu'elle a distribuées à tous les corps policiers de la province, à l'intention des victimes d'actes criminels. Elle fournit aussi, sur demande, un rôle quotidien des auditions et une série de décisions types aux médias et à d'autres organismes.

SOMMAIRE GLOBAL DES MONTANTS ADJUGÉS DU 1er AVRIL 1992 AU 31 MARS 1993

Mois	Frais médicaux	Perte de Salaire	Pertes Pécuniaires subies par la famille des victimes décédées	Frais funéraires	Douleur et souffrances	Honoraires d'avocats	Autres	Total	Total des indemnités mensuelles
AVR 92	13 340,74	86 177,39	0,00	5 300,33	654 250,00	13 737,24	52 877,15	825 682,85	200 464,21
MAI 92	4 842,60	37 560,57	10 993,52	4 312,50	408 300,00	5 751,65	21 210,48	492 971,32	147 957,21
JUIN 92	24 146,63	77 330,73	0,00	13 416,00	783 502,00	19 985,69	24 820,13	943 201,18	149 838,21
JUIL 92	54 804,91	138 291,69	7 000,00	36 342,00	1 035 983,00	19 627,00	38 545,48	1 330 594,08	151 164,21
AOÛT 92	31 100,94	48 298,28	0,00	9 843,00	455 400,00	7 466,40	7 916,93	560 025,55	169 437,21
SEP 92	43 161,02	33 174,07	19 130,40	12 370,27	525 000,00	9 975,00	16 399,41	659 210,17	162 392,21
OCT 92	36 613,74	57 859,04	0,00	8 730,18	916 971,00	12 275,00	30 410,84	1 062 859,80	152 892,21
NOV 92	18 215,86	69 589,56	0,00	4 566,00	739 046,83	18 400,00	50 996,96	900 815,21	173 666,21
DÉC 92	41 790,92	82 017,77	0,00	12 340,74	1 205 150,00	31 065,46	122 985,11	1 495 350,00	162 718,21
JAN 93	30 018,30	26 393,21	50,00	19 515,90	1 030 850,00	16 870,00	44 060,15	1 167 757,56	155 723,21
FÉB 93	55 103,61	37 375,86	0,00	5 708,00	757 566,50	17 743,91	36 518,68	910 016,56	153 923,21
MARS 93	37 923,51	53 677,08	0,00	21 557,45	1 186 800,00	24 521,19	90 878,49	1 415 357,72	154 323,21
TOTAL	391 062,78	747 745,25	37 173,92	154 002,37	9 698 819,33	197 418,54	537 619.81	11 763 842,00	1,934,499.52
%	3,31	6,36	0,32	1,31	82,45	1,68	4,57		

TOTAUX COMBINÉS DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET MENSUELLES 13 698 341 52 $

Voies de fait

Dossier : 922-026540

Le requérant a reçu plusieurs coups de poing au visage en quittant un restaurant le 7 janvier 1990. Il a subi des contusions graves, écorchures et enflures au visage, surtout dans la région de l'oeil droit. Le requérant a également ressenti de la douleur à l'articulation temporo-mandibulaire et à l'épaule droite. Bien qu'il ait subi la perte d'un mois de salaire, la Commission ne pouvait tenir compte que de la semaine d'invalidité médicalement attestée. MONTANT ADJUGÉ : 1 515.18 $, dont 500 $ pour douleur et souffrances, 258,18 $ pour le manque à gagner, 400 $ pour les honoraires d'avocat et 357 $ pour les débours.

Dossier : 922-027821

Le requérant a été tailladé au couteau en ouvrant sa porte vers quatre heures du matin, le 30 juillet 1990. Il avait demandé à des étrangers qui l'avaient réveillé en sonnant à sa porte de cesser le tapage. La lacération superficielle a été fermée au moyen de cinq points de suture mais, s'étant infectée, a dû être nettoyée deux semaines plus tard. MONTANT ADJUGÉ : 1 000 $ pour douleur et souffrances.

Dossier : 922-027182

La requérante a subi une lésion du type traumatique des vertèbres cervicales en étant frappée par un bidon en plastique d'huile lancé par un client en colère le 24 décembre 1990. La médication contre l'inflammation, la physiothérapie et l'exercice n'ont pas vraiment soulagé la douleur ni le manque de mobilité du cou. Son médecin prévoit qu'elle souffrira probablement de douleurs cervicales le reste de ses jours. La requérante a déclaré qu'elle n'avait pu travailler durant cinq mois et qu'elle continuait à éprouver des douleurs et des maux de tête. MONTANT ADJUGÉ : 4 000 $ pour douleur et souffrances.

Dossier : 922-023221

Le 26 octobre 1988, la requérante a été poignardée dans la poitrine, l'épaule gauche et le dos par des jeunes masqués alors qu'elle s'occupait de son magasin. Elle avait cinq blessures à la poitrine, dont le plus grave constituait un pneumothorax. La requérante a beaucoup souffert de ces plaies, des examens à l'hôpital et de l'anxiété provoquée par cette attaque. Bien que le pronostic soit excellent, la requérante a informé la Commission qu'elle souffrait toujours de moments d'angoisse où elle revit cette expérience et de cauchemars. MONTANT ADJUGÉ : 9 985 $, dont 5 000 $ pour douleur et souffrances, 2 100 $ pour manque à gagner et 2 570 $ pour la rémunération d'une remplaçante et la perte de ses lunettes. La Commission a accordé, en outre, 300 $ à son avocat à titre d'honoraires et 15 $ à titre de frais.

Dossier : 922-027131

Quand la victime, âgée de treize ans, retournait à l'école le 21 janvier 1991, il a été la victime de voies de fait parce qu'il refusait de donner son argent. Il a fini par remettre 35 $ avant de signaler ces faits au principal de l'école et à la police. La victime s'est remise des meurtrissures au visage mais bégaie plus qu'il ne le faisait avant les voies de fait. À l'heure actuelle, son père cherche à obtenir une consultation auprès d'un psychiatre pour le bégaiement de son fils. MONTANT ADJUGÉ : 500 $ pour douleur et souffrances à déposer auprès du comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale) et à garder en fiducie jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de dix-huit ans.

Dossier : 922-025861

La victime mineure est un des neuf jeunes garçons qui avaient été agressés sexuellement entre 1984 et 1990 par un adolescent tyrannique du voisinage. Les faits ont eu lieu quand il avait entre cinq et onze ans. La victime était incitée à des actes de masturbation et des rapports sexuels oraux et anaux par des offres de bonbons et des menaces à son encontre et à celle de sa famille. Il avait parfois été agressé physiquement quand les autres incitations ne produisaient pas leur effet. Bien que les blessures physiques aient été mineures, les conséquences émotionnelles sont graves. C'est à l'école qu'il donnait libre cours à sa frustration. Le thérapeute a fait remarquer qu'il lui faudrait un certain temps pour se refaire une saine image de lui-même. La Commission a attiré l'attention sur les dispositions de l'article 25 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, en cas de besoin de consultations ultérieures à la suite de cette agression. MONTANT ADJUGÉ : 4 000 $ pour douleur et souffrances à déposer auprès du comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale) et à garder en fiducie jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Dossier : 922-020733

Le 16 avril 1987, le requérant, acteur et mannequin, attendait sa fiancée à la taverne. Il parlait à une ancienne camarade d'école quand le contrevenant commença à harceler celle-ci comme il l'avait déjà fait plusieurs fois par le passé. Le contrevenant frappa le requérant au visage avec une bouteille de bière, alors que celui-ci était retenu par un employé de la taverne qui croyait éviter une bagarre. Une lacération du côté gauche du visage depuis la naissance des cheveux jusqu'à l'angle de la mâchoire a laissé une cicatrice permanente qui le gêne tous les jours. Cette cicatrice, très visible dans la région temporale et perceptible ailleurs, a effectivement mis fin à sa carrière très réussie de mannequin. MONTANT ADJUGÉ : 7 500 $ pour douleur et souffrances et 22 $ pour frais d'ambulance.

Dossier : 922-025832

Le 25 juin 1990, alors qu'elle dansait avec son époux dans une taverne, la requérante a été heurtée par le contrevenant. Celui-ci l'a frappée au côté gauche du visage d'un verre à bière puis, quand elle gisait par terre, lui a donné des coups de pied et de poing. La victime a subi trois coupures de verre au côté gauche du visage et une autre à la tête. Elle présentait aussi des bosses à la tête. Elle garde une cicatrice et continue à souffrir de maux de tête résiduels. MONTANT ADJUGÉ : 2 000 $ pour douleur et souffrances et 46,43 $ pour exécution d'ordonnance.

Voies de fait causant des lésions corporelles

Dossier : 922-026815

Le requérant a été frappé deux fois au visage après avoir été entouré par une quinzaine d'adolescents dans un centre commercial, le 25 août 1990. Le requérant n'a réalisé la gravité de ses blessures que lorsque les radiographies, prises le lendemain, ont révélé une dépression de l'os zygomatique droit. Bien que ses dents n'aient pas été endommagées, le requérant a déclaré qu'elles semblaient être peu solides. Il a ajouté que la sensation complète de sa lèvre supérieure et de la partie inférieure de la joue n'était pas encore rétablie. Par ailleurs, il a déclaré qu'il sent un manque de sécurité lorsqu'on l'aborde de derrière. MONTANT ADJUGÉ : 4 109,72 $, dont 3 000 $ pour douleur et souffrances et 192,52 $ en frais dentaires); 540 $ pour manque à gagner, 300 $ pour honoraires d'avocat et 77,20 $ en frais.

Dossier : 922-029771

À la suite apparemment d'une erreur d'identité, le requérant a été frappé par le contrevenant dans une attaque sans la moindre provocation le 31 mai 1991. Il a subi une meurtrissure sous l'oeil gauche ainsi qu'un hématome latéral étendu sous la conjonctive autour du même oeil. D'autre part, l'incisive supérieure gauche était brisée, la moitié en ayant disparu. MONTANT ADJUGÉ : 1 069 $, dont 1 000 $ pour douleur et souffrances, 50 $ pour manque à gagner et 19,69 $ pour exécution d'ordonnance.

Séquestration

Dossier : 922-028004

Le 9 février 1990, la requérante, grand-mère de la victime, qui tenait beaucoup à maintenir contact avec sa fille qu'elle n'avait pas vue depuis un an, lui rendait visite et demandait à voir sa petite-fille. Elle notait un cadenas métallique lourd à la cheville gauche de la victime sous-alimentée, mal habillée et sale, quand cette enfant de quatre ans est sortie de la salle de bains. Le lendemain, un cousin qui travaille pour la police et le fils de la requérante trouvaient la victime enchaînée dans la salle de bains. Cette enfant est maintenant sous la garde de la requérante et se porte bien considérant qu'elle a été privée des nécessités de la vie durant près d'une année. MONTANT ADJUGÉ : 5 556 $ à la requérante, dont 1 500 $ pour des vêtements d'enfant et autres débours, 1 000 $ pour le manque à gagner et 56 $ pour les frais de déplacement aux fins de l'audition à payer, ainsi que 3 000 $ pour douleur et souffrances à déposer auprès du comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale) et à garder en fiducie au bénéfice de la victime jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Agression sexuelle

Dossier : 922-029102

La requérante a été violée dans sa chambre vers 3 heures le matin du 4 mai 1980. Elle souffrait de lacérations à la vulve et au vagin ainsi que d'écorchures à la poitrine. Elle a, en outre, contracté une maladie vénérienne communiquée par son agresseur. Avant cette attaque, elle avait connu une carrière remarquable par les réalisations considérables comme professionnelle de la santé tant dans des institutions que dans sa pratique privée. Le sens d'insécurité causé par l'agression a mené à la perte de l'appui de son personnel et, à la longue, à la perte de son entreprise, ce qui a miné davantage son respect d'elle-même. MONTANT ADJUGÉ : 15 000 $ pour douleur et souffrances.

Dosier : 922-028525

La requérante, étudiante venue d'un autre pays dans le cadre d'un échange, fréquentait une université ontarienne quand elle a été sexuellement agressée en dormant chez une connaissance le 27 octobre 1990. Elle avait souffert de dépression, d'anxiété, de l'interruption de ses études et de la perte d'un travail qui l'attendait dans son pays. La Commission lui avait précédemment accordé 3 000 $ à titre d'indemnité provisoire pour les frais qu'elle avait engagés en attendant le procès du contrevenant et pour un billet d'avion aller simple afin de lui permettre de retourner dans son pays. MONTANT ADJUGÉ : 11 500 $. dont 4 500 $ pour manque à gagner, 4 000 $ pour douleur et souffrances et les 3 000 $ qui lui avaient été accordés antérieurement à titre d'indemnité provisoire.

Dossier : 922-028236

Le 19 juillet 1989, le requérant, conseiller en affaires, a été invité par la contrevenante, une de ses clientes, à se déshabiller et à l'attendre au lit. Ils avaient déjà eu des rapports sexuels par le passé. Cette fois-ci, elle passait un fer à vapeur sous les draps lui brûlant le pénis et le scrotum. Des brûlures profondes partielles et d'autres sur toute l'épaisseur du pénis et à l'avant du scrotum avaient été traitées à l'hôpital au moyen d'antibiotiques. Un chirurgien esthétique a traité les blessures de façon conservatrice. L'état diabétique du requérant a ralenti la guérison et constitue un facteur de son impotence. Les médecins n'ont pu déterminer le rapport entre l'agression et son impotence. Le requérant a déclaré qu'il avait éprouvé une douleur intense durant les deux premières semaines mais qu'une dépression associée à son attaque avait persisté beaucoup plus longtemps que les plaies physiques. La Commission n'a pu accorder une indemnité au titre de la perte hypothétique de ses contrats de conseiller mais l'a indemnisé des trois mois de manque à gagner. MONTANT ADJUGÉ : 13 027 $, dont 3 000 $ pour le manque à gagner, 10 000 $ pour douleur et souffrances et 27 $ pour les frais de déplacement aux fins de l'audience.

Inceste

Dossier : 922-020669

La victime, un garçon âgé de onze ans, a été agressé sexuellement le 20 décembre 1987 alors qu'il se rendait à pied chez sa grand-mère ayant raté son autobus. D'après les rapports, il présentait de troubles de stress post-traumatique. Ses résultats à l'école se sont détériorés rapidement et sa personnalité a changé complètement. Bien qu'aucun contrevenant n'ait jamais été appréhendé, la Commission n'a pas eu de réserves à reconnaître le droit de la victime à l'indemnisation. MONTANT ADJUGÉ : 12 000 $ pour douleur et souffrances à déposer auprès du comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale) et à payer à la victime en versements semestriels de 2 000 $ entre juin 1994 et décembre 1996.

Dossier : 922-025083

La victime, âgée de six ans, a révélé en 1986 qu'il avait subi des outrages à la pudeur de la part de son père naturel depuis l'âge de quatre ans. À l'âge de neuf ans, l'enfant était considéré gravement perturbé mais rien n'avait été fait pour satisfaire ses besoins ni ceux de la famille. Il a été confié à une garde bénévole en 1991 pour l'aider à maîtriser son agressivité. La victime se portait bien dans cet environnement contrôlé et il était prévu qu'il suivrait de la thérapie en retournant chez lui en 1992. Le besoin d'assistance éducative était prévue. MONTANT ADJUGÉ : 15 000 $ pour douleur et souffrances à déposer en fiducie

auprès du comptable de la Cour de l'Ontario (Division Générale) jusqu'à ce que la victime atteigne son dix-huitième anniversaire.

Dossier : 922-022089

Le 4 octobre 1987, la victime, âgée de quatre ans, a révélé que son père l'avait touchée «en bas» de ses doigts. Il n'a pas été inculpé en raison de l'âge de la victime, du résultat peu concluant de l'examen médical et du démenti du père. En 1988, le père a renoncé à son droit de visite auprès de sa fille. La victime a suivi des séances de thérapie/counselling entre octobre 1987 et mai 1990. À l'âge de huit ans, l'enfant consultait toujours un psychiatre et faisait toujours partie d'une classe spéciale pour enfants souffrant d'incapacités d'apprentissage de nature sociale et de troubles du comportement. MONTANT ADJUGÉ : 4 000 $ pour douleur et souffrances à déposer en fiducie auprès du comptable de la Cour de l'Ontario (Division Générale).

Dossier : 922-027389

Le requérant et son frère jumeau avait tous les deux subi des mauvais traitements et des abus sexuels par leur père biologique. Le contrevenant avait eu des rapports anaux avec le requérant lorsque celui-ci était âgé entre six et seize ans, soit depuis 1966 jusqu'à la fin de 1976, environ deux fois par semaine ou plus souvent. Bien que ces faits aient été signalés plus tôt en 1975, l'enquête avait été arrêtée aux instances de la famille. Le requérant a signalé les faits à nouveau en 1989 et le contrevenant a été condamné par la suite. Il ressort d'une évaluation psychiatrique que le requérant souffrait de troubles d'anxiété chroniques et d'un syndrome de stress post-traumatique. Il était également déterminé qu'il craignait les nouveaux contacts sociaux, était mal à l'aise dans les rapports interpersonnels et éprouvait une vraie terreur devant l'autorité des adultes. Le requérant avait été incapable de travailler durant la période allant jusqu'au procès du contrevenant. MONTANT ADJUGÉ : 24 832,24 $, dont 18 000 $ pour douleur et souffrances, 6 000 $ pour manque à gagner et 63 $ pour frais de déplacement. D'autre part, une somme de 769,24 $ a été accordée à titre d'honoraires et de frais d'avocat.

Dossier : 922-029234

Cette requérante a fréquemment et régulièrement subi des abus sexuels et de mauvais traitements par son père entre 1980 et 1987, soit entre l'âge de huit et de quatorze ans. Bien qu'elle se soit plusieurs fois présentée à divers services médicaux pour des troubles de stress traumatique, la dépression et d'autres problèmes et troubles, ceux-ci n'ont pas été vraiment traités, puisqu'elle était incapable de révéler les mauvais traitements qu'elle avait subis en raison de la terreur que lui inspirait le contrevenant. Elle a finalement intenté des poursuites criminelles dans le but de protéger un neveu. La requérante reconnaissait le besoin d'aide professionnelle mais craignait le bouleversement affectif que lui provoquerait le traitement. La Commission avait des réserves à accorder une indemnité définitive pour douleur et souffrances en l'absence d'une évaluation professionnelle des effets des mauvais traitements sur la requérante. La Commission s'est engagée à couvrir les frais de la thérapie, si ceux-ci n'étaient pas couverts autrement, sur présentation d'une évaluation de l'état de la requérante et d'un plan de traitement indiquant la durée et le coût prévus de la thérapie proposée. Si une telle thérapie n'était pas mise en oeuvre avant janvier 1995, la Commission a demandé à la requérante d'obtenir, par l'intermédiaire de son avocat, une évaluation psychiatrique qui pourrait aider la Commission à déterminer le montant total de l'indemnisation à accorder. SOMME ADJUGÉE : 10 000 $ pour douleur et souffrances, somme à réévaluer dès réception d'un bulletin de santé après le commencement de la thérapie ou de l'évaluation psychiatrique évoquée dans la décision de la Commission.

Voies de fait contre un agent de police

Dossier : 922-026563

Le requérant, agent de police, était à la poursuite d'un véhicule volé le 14 janvier 1990. Son véhicule était heurté deux fois par celui conduit par le jeune contrevenant. Au cours de la deuxième collision, le petit doigt de la main gauche du requérant, coincé dans le volant, a été fracturé. Cette fracture a été réduite par une intervention chirurgicale mineure. Aucune complication n'a été signalée. Vu que le contrevenant s'était servi de la voiture volée comme arme dans la perpétration de voies de fait, la demande est admissible en vertu du paragraphe 5 a) de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. MONTANT ADJUGÉ : 1 000 $ pour douleur et souffrances.

Dossier : 922-028306

En intervenant dans une rixe le 16 mai 1991, le requérant, agent de police, était sur le point de procéder à une arrestation, quand un tiers, suivi par d'autres, commença à lui assener des coups de poing. Un contrevenant de plus de 400 livres lui a donné des coups de pied. Le requérant a été traité pour une luxation et déplacement d'épaule et a reçu des soins post-hospitaliers à la clinique orthopédique pour fractures. Bien qu'il ait reçu beaucoup de physiothérapie, il continue à présenter une liberté de mouvement restreinte. Le requérant a été incapable de retourner à ses anciennes fonctions et de participer à un grand nombre de ses anciennes activités de loisir. MONTANT ADJUGÉ : 5 000 $ pour douleur et souffrances.

Meurtre

Dosier : 922-024953

La victime a été assassinée le 11 mars 1990 après avoir retrouvé sa soeur qui avait abandonné son époux et ses enfants pour cohabiter avec le contrevenant. La victime s'était retournée pour partir quand le contrevenant, en rage à cause de cette intervention, s'est approché de l'homme avec un fusil de chasse et l'a tiré deux fois dans le dos. Bien que la victime et son épouse, la requérante, se soient séparés cinq ans auparavant, la victime lui avait payé une pension alimentaire de 150 $ par mois pour chacun de ses deux fils. Depuis son décès, la requérante n'a reçu que des paiements de 107 $ par mois pour chacun des fils à titre de prestations d'orphelins en vertu du Régime de pensions du Canada. D'autre part, elle avait payé 400 $ à un service de counselling afin d'aider les enfants qui avaient été très affectés par le décès de leur père. Bien que les enfants aient cessé de suivre ces séances, il n'est évidemment pas exclu qu'ils peuvent, à l'avenir, avoir besoin d'autres séances de counselling. Étant donné que la victime avait été licenciée, l'assureur de son employeur a refusé de verser des prestations aux bénéficiaires, soit les deux fils. MONTANT ADJUGÉ : En vertu de l'alinéa 7 1) c), la Commission a accordé 2 666 $ pour perte nette d'aliments ainsi que des mensualités régulières de 86 $ représentant la différence entre les prestations et la pension alimentaire. Ces mensualités se poursuivront jusqu'à ce que chaque enfant atteigne sa majorité ou cesse d'être à charge. La Commission a, en outre, accordé 400 $ en vertu de l'alinéa 7 1) a) pour les frais de counselling.

Dossier : 922-028378

Le fils de la requérante a tué la belle-fille de celle-ci, mère de trois enfants, le 4 septembre 1982. La requérante a engagé, dans l'intérêt de la victime, des frais qu'elle n'était pas dans l'obligation d'assumer. Bien qu'elle ait obtenu la garde légitime des enfants, elle ne les a pas adoptés. Si elle les avait adoptés, sa demande aurait été dénuée de fondement juridique. La victime avait laissé un montant de 66 000 $ sous forme d'assurances qui est administré par le Tuteur public pour le compte des enfants. Malgré les prestations de l'assureur et celles du Régime des pensions du Canada en faveur des enfants, la requérante, en dépit de ses ressources financières limitées, s'est engagée dans de nombreuses dépenses qui dépassent les frais normaux d'aliments qu'elle n'était pas tenue par la loi d'assumer. MONTANT ADJUGÉ : 25 000 $, le maximum prévu par la loi, à titre d'indemnisation des frais suivants : 3 000 $ pour des transformations apportées à la maison en vue de fournir une chambre à chaque enfant; 18 000 $ pour des frais de garde des enfants sur onze ans puisque la requérante a travaillé à plein temps; 2 000 $ pour des leçons de musique et de danse données aux deux filles et 2 000 $ pour des vacances.

Audience de révision

Dossier : 922-024245

Audience de révision à partir de preuves documentaires : Le requérant était un étudiant universitaire âgé de 22 ans dont le côté gauche du visage depuis la lèvre supérieure jusqu'à la partie supérieure de l'oreille a été balafrée lors d'un incident sans provocation le 22 février 1989. Il est demeuré invalide durant environ trois semaines. Toutefois, la cicatrice reste très visible et lui rappelle constamment son apparence. Ses résultats scolaires ont souffert de cet incident et de la période de rétablissement. La Commission avait accordé au requérant 1 105 $ pour manque à gagner comme serveur à temps partiel en vertu de l'alinéa 7 1) b), 5 000 $ pour douleur et souffrances en vertu de l'alinéa 7 1) d) et 142,50 $ pour frais d'ambulance et de documentation en vertu de l'alinéa 7 1) a) et f). Après avoir examiné toute la documentation déposée, le comité de révision a maintenu le montant adjugé à l'origine, parce qu'il est conforme à d'autres indemnités accordées dans le cas de blessures de la même nature et gravité.

Dossier : 922-027990

Audience de révision à partir de preuves documentaires : La demande avait été rejetée lors de l'audition documentaire d'origine, du fait que les versions contradictoires du requérant et du prétendu contrevenant étaient l'une et l'autre peu dignes de foi. Lors de l'audition de révision, deux témoins des faits du 28 mai 1990 ont été interrogés après que la Commission avait entendu le témoignage du requérant. Ils ont tous deux corroboré ce témoignage sauf qsur un point car leur évaluation du nombre de boissons consommées par la victime était plus faible que celle du requérant lui-même. Quelques amis avec qui le requérant et les témoins avaient bu avaient été invités à partir, la serveuse considérant qu'ils n'avaient pas assez consommé. Plus tard dans la soirée, le «videur» poussa le requérant sur la table brisant les bouteilles et verres qui s'y trouvaient, lui tordit le bras et le mit à la porte en déclarant qu'il serait tué s'il ennuyait encore la serveuse. Le requérant et ses amis ont appelé la police qui a interrogé le videur et la serveuse. La police a refusé d'engager des poursuites puisque le requérant n'avait pas subi de blessures graves et en raison des différences entre la version du requérant et celles du videur et de la serveuse. Le requérant et les témoins ont déclaré que la police n'avait pas fait de tentative d'interroger les témoins et ne leur a pas donné l'occasion de réfuter la version du videur et de la serveuse. Le requérant a été traité pour des lésions à la nuque, à la tête et au dos. Il avait été prévu qu'il serait en état de reprendre le travail au bout de trois ou quatre semaines. Toutefois, il n'a pas pu le faire avant le 15 décembre 1990. Les accusations ont été retirées lors du procès, en application de la décision dans l'affaire Askov. La Commission a jugé qu'un acte criminel violent a probablement eu lieu. MONTANT ADJUGÉ : 4 492,25 $, dont 1 000 $ pour douleur et souffrances, 3 000 $ pour manque à gagner, 42,25 $ pour les frais du requérant et 450 $ pour les honoraires de l'avocat.

Dossier : 922-024780

Audience de révision à partir de preuves documentaires : Une indemnité de 12 000 $ pour douleur et souffrances avait été accordée à la requérante dont l'attention était attirée sur les dispositions de l'article 25 si elle éprouvait ultérieurement le besoin de psychothérapie ou de counselling. Elle avait été agressée physiquement et sexuellement le 23 octobre 1988. Bien que l'effet de ses blessures physiques ait disparu au bout de deux ou trois mois, son traumatisme psychologique était prononcé et on prévoyait que son rétablissement serait de longue durée. La principale préoccupation exprimée par la requérante lors de l'audition portait sur le fait que la Commission n'avait pas tenu compte du traumatisme émotionnel provoqué par les faits ni de l'effet de celui-ci sur sa vie quotidienne. Bien que la Commission ait reconnu que l'argent, quel qu'en soit le montant, ne saurait jamais compenser les souffrances d'une victime, elle a jugé que le montant adjugé était conforme à d'autres indemnités accordées dans le cas de blessures de même nature et gravité. L'ordonnance d'origine a été maintenue.

Demandes rejectées

Dossier : 922-027052

En plus des demandes que la requérante a déposées au nom de ses deux filles qui avaient subi des abus sexuels et des mauvais traitements physiques de la part de leur père pendant de nombreuses années, elle a également présenté une demande en son propre nom. Bien que les filles aient réagi à ces faits de diverses façons, elles nécessitaient beaucoup de patience et de compréhension de leur mère qui, elle-même, avait été terrassée devant les faits. La requérante avait été examinée en janvier 1988 par un médecin qui lui avait recommandé de la psychothérapie, mais rien ne prouvait que la requérante s'était soumise à cette thérapie. Bien que la requérante se soit révélée une mère très affectueuse et consciencieuse, d'un grand soutien moral et matériel pour ses enfants, aucune preuve n'a été présentée à l'appui d'une demande d'indemnisation pour traumatisme nerveux. Une telle demande doit être justifiée par le rapport d'un psychiatre indiquant que le préjudice mental est beaucoup plus grave que les réactions émotionnelles normales du requérant ou celles qu'aurait manifestées un autre parent dans des conditions pareilles. L'indemnisation a été refusée dans le cas de la requérante bien qu'elle ait été accordée en réponse aux demandes individuelles des deux victimes.

Dossier : 922-028892

Le matin du jour de l'audition, la Commission a reçu une note d'un médecin déclarant que la requérante n'était pas capable d'être présente en raison de troubles émotifs. Bien que la requérante ait déclaré avoir été agressée sexuellement par un médecin lors d'un examen en 1968, elle l'a révélé à la police seulement le 11 août 1990, date à laquelle elle n'a cependant pas souhaité porter plainte. La requérante a souffert de plusieurs troubles psychiatriques et physiques. Selon un psychiatre, les facteurs psycho-sociaux de stress influent sévèrement sur elle et le plus haut niveau d'adaptation comportementale au cours de la dernière année a été simplement passable. Bien que la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels soit inspirée par la compassion, prévoyant des indemnités dans les limites de la loi pour ceux que la société n'a pu protéger, c'est à la requérante qu'incombe le fardeau de la preuve. D'autre part, on espère aussi que les victimes aideront la police dans leur enquête en vue de traduire en justice les auteurs d'actes criminels violents. La requérante a non seulement négligé de collaborer avec la police mais aussi a manqué de comparaître à l'audition, la Commission n'a pu déterminer s'il y a eu des conséquences à la suite d'un acte criminel violent. La Commission a rejeté la demande.

Dossier : 922-024273

Le 27 novembre 1989, le requérant et deux amis essayaient d'acheter des drogues. Le requérant refusa de payer le vendeur jusqu'à ce qu'il ait effectivement vu les drogues. Sur ce, le vendeur l'a cogné au visage, l'a jeté à terre et lui a donné des coups de pieds jusqu'à ce qu'il perde conscience. Ni le requérant ni ses amis ne se sont mis en rapport avec la police, avec laquelle l'hôpital avait communiqué. La clavicule droite du requérant était fracturée. Les dents nos 12 et 22 étaient également fracturées tandis que les dents nos 12 et 22 étaient disloquées. Le traitement d'orthodontie qu'il était en train de suivre s'en est compliqué. Quatre mois après l'incident, son médecin était d'opinion qu'il faudrait six mois de plus avant que l'état de son patient redevienne normal. Toutefois, la Commission a jugé que le requérant s'était sciemment engagé dans une activité criminelle, ce qui avait contribué à ses blessures. Invoquant le paragraphe 17 1) de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Commission a rejeté la demande.

Dossier : 922-027964

Le requérant, agent de police, en poursuivant un suspect, a trébuché contre une petite clôture et est tombé le 20 mars 1991. Il a subi des lacérations mineures et des éraflures quand il est tombé de tout son poids sur les mains et les jambes. Bien qu'il ne se soit pas rendu à l'hôpital, il s'est fait soigner par un chiropraticien. Les articles 5 a), b) et c) de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ne prévoient pas d'indemnisation en cas de blessures à moins que celles-ci ne résultent d'un acte ou d'une omission d'une autre personne. L'article 5 a) stipule que cet acte ou cette omission qui sont à l'origine de la blessure soient le fait ou le résultat d'un acte criminel violent. Dans le cas de l'incident en question, l'infraction consistait en une menace verbale. L'article 5 b) n'est pas applicable, puisque le requérant n'avait pas encore arrêté ou tenté d'arrêter le suspect quand il s'est blessé. L'article 5 c) non plus ne s'applique pas du fait que les blessures n'ont pas été subies lors de la prévention ou de la tentative de prévention de la perpétration d'une infraction. La menace avait déjà été proférée quand le requérant a trébuché et est tombé. La Commission n'a pas

accordé d'indemnité.

Dossier : 922-029026

Après avoir consommé de l'alcool avec certains autres compagnons le 17 août 1990, le requérant et le contrevenant décidèrent de partir en voiture vers une autre localité pour continuer leur beuverie. Pour des raisons peu claires, le requérant est sorti de la voiture. Le contrevenant est reparti à grande vitesse, puis a fait demi-tour et, en virant, a frappé le requérant qui n'avait rien fait pour s'écarter. Il n'y avait pas eu de dispute entre les deux et il n'y a pas de preuve que le contrevenant aurait essayé de renverser le requérant. Cependant, celui-ci était grièvement blessé, souffrant d'un traumatisme abdominal, de fractures du cubitus gauche et de la cheville droite ainsi que de lacérations au foie, à la rate et au pancréas. La Commission a déterminé que cet incident était un affreux accident causé par l'affaiblissement des facultés par l'alcool tant du requérant que du contrevenant. Étant donné que la demande ne répond pas aux critères de l'article 5 a) de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, aucune indemnité n'a été accordée. La Commission a déclaré que, même au cas où la demande aurait répondu à ces critères, il lui aurait quand même fallu tenir compte des dispositions de l'article 17 1) de cette Loi.

Dossier : 922-024219

Travaillant au poste de nuit le 25 octobre 1989, le requérant était frappé par une masse de métal sur la partie interne de la cuisse gauche. Les deux autres travailleurs aux alentours ont immédiatement nié avoir jeté la masse. Aucune plainte n'a été déposée auprès de la police jusqu'après deux semaines plus tard. Entre-temps, une enquête dirigée par la compagnie avait conclu que la blessure était le résultat de chahut et pas de voies de fait. Un bassin tout près contenait près de 50 masses qui y avaient été jetées par des employés dans des moments d'ennui. Il est possible que, à cette occasion une masse avait ricoché contre une poutrelle pour heurter le requérant. La Commission a jugé peu probable qu'il y avait eu des voies de fait intentionnels de la part de quelqu'un qui n'avait ni le mobile ni la possibilité d'échapper à des reproches. Aucune indemnité n'a été accordée.

Dossier : 922-026874

Le 27 août 1987, le requérant a subi une grave fracture de la jambe gauche qui l'a immobilisé durant trois mois. Il a déclaré qu'il était tombé par terre après qu'un ami lui avait assené un coup au cours d'une dispute de famille à laquelle étaient mêlés plusieurs autres parties. Toutefois, il ressort de dossiers d'hospitalisation que le requérant avait déclaré chahuter avec des amis quand l'accident est survenu. Lors de l'audition, une action civile était en instance mais aucune poursuite criminelle n'avait jamais été intentée. Bien que la Commission compatisse avec le requérant pour ses blessures et les conséquences de celles-ci, elle n'a pas été convaincue que ce qui s'est passé n'était pas un accident ou qu'il y a des preuves d'intention criminelle. Aucune indemnité n'a été accordée.

Dossier : 922-024472

Le 9 décembre 1989, la requérante, sous l'effet de l'alcool, demanda de l'aide à un automobiliste passant, déclarant qu'elle avait été violée. Elle a quitté un hôpital avant d'avoir été examinée, bien qu'elle se soit plus tard rendue à un autre hôpital. Si elle prétendait avoir été trop ivre pour se souvenir exactement de ce qui s'était passé, la police a repéré une pizzeria où elle avait été conduite par un des livreurs. La requérante a refusé les demandes répétées de la police de se rendre à cette pizzeria pour se rafraîchir la mémoire. La requérante qui n'avait pas voulu que la cour soit saisie de cette affaire a fini par signer une déclaration officielle par laquelle elle demandait à la police de ne plus poursuivre l'enquête. La Commission a jugé qu'elle n'avait pas démontré qu'elle avait été la victime d'un acte criminel et a rejeté la demande.

Dossier : 922-028022

La requérante a déclaré avoir fait l'objet d'abus sexuels de la part d'un ami de famille entre 1981 et 1983. Au cours du procès, elle a retiré l'allégation selon laquelle elle avait été invitée à toucher le pénis de l'ami de la famille et a indiqué qu'elle ne pouvait pas vraiment se souvenir que les faits se sont produits. Le juge n'avait alors plus qu'à traiter d'une allégation selon laquelle l'ami de famille avait utilisé son pénis pour faire des dessins sur son dos à elle. Ayant de la difficulté à se représenter comment cela aurait pu se produire, le juge a rendu une fin de non-recevoir. Plusieurs rapports d'un centre médical décrivent de graves tendances à l'alcoolisme et à la toxicomanie pendant l'adolescence de la requérante. Ces rapports font état qu'elle avait nié avoir été la victime de mauvais traitements/abus sexuels, que ses dires présentaient des contradictions et qu'elle avait admis avoir menti au sujet de son usage de drogues. Après avoir considéré toutes les preuves documentaires déposées, les rapports du centre médical ainsi que les motifs de la fin de non-recevoir prononcée par le juge, la Commission a décidé que la requérante n'était pas crédible. La demande a été rejetée.

Ontario

Ministère du
Procureur
général

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels 1992-1993

22e rapport annuel